

**Arrêté du 4 novembre 2004 portant
création de réserve biologique intégrale**

NOR : DEVN0430414A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de l'écologie et du développement durable, Vu le code forestier lors de l'instruction du présent dossier, notamment les articles compris dans le chapitre III du titre troisième du livre I^{er} ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1994 réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'Auberive ;

Vu l'avis du préfet du département de la Haute-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire d'Auberive en date du 11 octobre 2002 et l'avis du maire de Vivey en date du 28 juin 2002 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 13 février 2002 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 février 2002 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique domaniale intégrale du bois des Roncés, d'une surface de 232 hectares 49 ares, en forêt domaniale d'Auberive (Haute-Marne).

La réserve concerne les parcelles cadastrales A 45 à A 94 pour la commune de Vivey et les parcelles forestières n^{os} 342 à 344 de la forêt domaniale pour la commune d'Auberive.

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Toute exploitation forestière et toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception de travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des routes, chemins et propriétés privées bordant la réserve.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, la fréquentation de la réserve par le public et toutes les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception de :

- les actions réalisées en application de l'article 3 ;
- la régulation par la chasse des populations d'ongulés, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels. Les modalités de cette action seront précisées par le service gestionnaire après avis du comité consultatif de la réserve ;
- les actions de surveillance ;
- les études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par le service gestionnaire après avis du comité consultatif ;
- les visites guidées, après avis du comité consultatif.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et affiché en mairies des communes d'Auberive et de Vivey.

Fait à Paris, le 4 novembre 2004.

Pour le ministre de
l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales :
*La sous-directrice
de la forêt et du bois,*
C. Hubert

Pour le ministre de l'écologie
et du développement
durable :
*Le sous-directeur
des espaces naturels,*
C. Barthod